

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS**



DECISION N°28/SP/PC/ARPT/05 DU 25 Juillet 2005

**RELATIVE AU PARTAGE DES COUTS DES LIENS D'INTERCONNEXION
ENTRE LES DEUX OPERATEURS :
ALGERIE TELECOM ET WATANIYA TELECOM ALGERIE**



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ **Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada el Aoual 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13 ;**
- ❖ **Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- ❖ **Vu le décret exécutif n°01-417 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Telecom ;**
- ❖ **Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 09 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;**
- ❖ **Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou el Kâada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Wataniya Telecom Algérie Spa;**
- ❖ **Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- ❖ **Vu la Décision n°03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;**

- ❖ Vu la convention d'interconnexion signée entre Algérie Télécom (AT) et Wataniya Télécom Algérie (WTA) en date du 14 Août 2004 et approuvée par l'ARPT en date du 06 Septembre 2004;
- ❖ Vu la décision de l'ARPT du 28 septembre 2004 portant approbation du catalogue d'interconnexion d'AT ;
- ❖ Vu la saisine portée par WTA devant l'ARPT et enregistrée en date du 23 mai 2005 ;

L'objet de cette saisine porte sur le **partage des coûts des liaisons d'interconnexion**.

⇒ WTA considère que le fait que AT refuse de demander des capacités d'interconnexion auprès de WTA, constitue :

- Une infraction à la législation en matière d'interconnexion ;
- Une infraction à la convention d'interconnexion qui est signée entre les deux parties. ;
- Une violation des dispositions du catalogue d'interconnexion d'AT.

⇒ WTA estime qu'il y a obligation réciproque de l'interconnexion. Il ajoute que l'interconnexion est un droit et un devoir qui s'applique à chaque opérateur de réseau public de télécommunications comme stipulé dans l'article 4 du décret exécutif N°02-156 du 09 mai 2002 où il est édicté :

«Chaque opérateur de réseau public de télécommunications est tenu d'interconnecter, directement ou indirectement, son (ses) réseau(x) à ceux des autres opérateurs de réseaux publics. A cet effet, il est tenu d'interconnecter directement son réseau avec au moins un autre réseau public. Il est tenu, en outre, de s'assurer que les interconnexions qu'il a établies permettent à son réseau de communiquer avec l'ensemble des autres réseaux publics compatibles » ;

⇒ WTA estime qu'il y a entrave à la libre concurrence liée à la position dominante et fait remarquer que AT est le seul opérateur de téléphonie fixe en Algérie. Il est clair que AT se trouve donc dans une position dominante vis-à-vis de lui ;

⇒ WTA cite à l'appui l'exemple du nouvel opérateur fixe : si celui-ci devait à lui seul demander l'ensemble des liaisons d'interconnexion, il devrait par conséquent payer :

- 100 % des liaisons d'interconnexion avec AT ;
- 100 % des liaisons d'interconnexion avec WTA ;
- 100 % des liaisons d'interconnexion avec ATM ;
- 100 % des liaisons d'interconnexion avec OTA ;

Il est clair que dans cette situation l'interconnexion ne favorise pas l'accès du nouvel opérateur de réseau à l'ensemble du marché algérien des télécommunications.

➤ WTA demande qu'il y ait un partage sur les coûts d'interconnexion d'une manière équitable à hauteur de 50 % pour chaque opérateur en s'appuyant sur le fait que :

Si les liaisons d'interconnexion étaient unidirectionnelles, chaque opérateur devrait alors dimensionner et payer ses liaisons dédiées pour écouler son propre trafic vers l'autre réseau, mais comme les liaisons sont bidirectionnelles, les opérateurs devraient se partager le coût d'interconnexion.

➤ WTA demande, à cet effet à l'ARPT ce qui suit :

- De rappeler à AT, que AT n'a pas seulement une obligation de répondre favorablement aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs, mais qu'en vertu de l'article 4 du décret exécutif N°02-156 du 09 mai 2002, AT a également l'obligation de s'interconnecter afin de permettre à ses abonnés d'appeler les abonnés des autres réseaux ;
- De rappeler à AT que chaque opérateur, y compris AT, est responsable d'acheminer son propre trafic vers l'autre réseau ;
- De rappeler à AT que chaque opérateur, y compris AT, doit payer pour les capacités nécessaires à l'acheminement de son propre trafic vers l'autre réseau. Les coûts des liaisons d'interconnexion doivent donc être partagés d'une manière équitable, soit :
 - Si les liaisons d'interconnexion sont bidirectionnelles, les coûts sont partagés 50/50 ;
 - Si les liaisons d'interconnexion sont unidirectionnelles, chaque opérateur paie les liaisons pour écouler son propre trafic ;
- D'exiger d'AT le respect de la convention d'interconnexion avec WTA en ce qui concerne les prévisions et les commandes de capacités d'interconnexion ;
- D'exiger que AT rembourse à WTA les montants surfacturés depuis Août 2004. Il faut souligner que cela n'implique pas une rétroactivité de la décision de l'ARPT, mais simplement l'application correcte de la législation en vigueur dès la date du début des échanges de trafic entre AT et WTA ;
- D'exiger que AT clarifie par avenant à son catalogue d'interconnexion existant que les appels initiés par les clients de AT constituent le trafic propre de AT et que les appels initiés par les clients de l'opérateur constituent le trafic propre de l'opérateur ;
- D'exiger que AT clarifie par avenant à son catalogue d'interconnexion existant que chaque opérateur, y compris AT, doit payer pour les capacités nécessaires pour acheminer son propre trafic vers l'autre réseau ;
- De s'assurer que le prochain catalogue d'interconnexion de AT ne contient pas des clauses abusives et que le catalogue retient la notion selon laquelle chaque opérateur, y compris AT, doit payer pour les capacités nécessaires pour acheminer son propre trafic vers l'autre réseau ;

❖ Vu les observations et les pièces annexées du défendeur transmises à l'ARPT en date du 11 juin 2005 conformément à l'article 2 de la décision n°03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 ;

➤ **A propos des obligations réciproques d'interconnexion**

➤ WTA considère l'absence de demande de capacité d'interconnexion de la part d'AT comme :

1. Infraction à la législation en matière d'interconnexion

AT a répondu que cet argument est infondé puisque à cet égard une lecture attentive de la disposition invoquée dans la saisine de l'opérateur WTA, savoir l'article 4 du décret exécutif N° 02-156 du 09 mai 2002, permet de dire que l'obligation d'interconnexion faite aux opérateurs est loin d'être absolue en ce sens qu'il est stipulé :

«Chaque opérateur de réseau public de télécommunications est tenu d'interconnecter ..., son réseau à ceux des autres opérateurs de réseaux publics. A cet effet, il est tenu d'interconnecteravec au moins un autre réseau public ».

Il ressort parfaitement donc que l'obligation dont il s'agit peut et doit être considérée comme respectée dès lors que l'interconnexion est établie avec au moins un réseau public, celui de Algérie Télécom Mobile (ATM).

2. Infraction à la convention d'interconnexion liant AT et WTA

AT a répondu que ceci est une allégation injustifiée car AT qui a le souci de ses engagements n'est à aucun moment passé outre ses obligations notamment contractuelles.

Vu le volume de trafic devant être écoulé de part et d'autre qui ne tend point à congestionner la capacité d'acheminement, il est donc aisé d'en déduire que pour l'heure il n'y a pas de besoin exprimé de la part d'AT d'augmenter les dites capacités du moment que les besoins de WTA n'excèdent guère 21 % du trafic d'interconnexion et quoiqu'il en soit, l'expression des besoins en liens d'interconnexion doit être faite par WTA pour toute augmentation de ses capacités. A ce titre, AT a ajouté qu'il est tout à fait disposé à fournir à cet opérateur plus de capacités.

3. Une violation des dispositions du Catalogue

AT a répondu que ce dernier est la preuve tangible de l'engagement réel de l'application de l'ensemble des règles et principes légaux, réglementaires et contractuels qui l'obligent.

L'unique argument avancé par WTA à l'appui de cette affirmation est : « la mauvaise définition de l'interconnexion indirecte », en ce sens AT a ajouté que WTA remet en cause son appréciation des choses, sans toutefois s'adosser une « définition de référence » qui justifierait le qualificatif de « mauvaise » donné à l'actuelle définition.

➤ **Pour ce qui est de l'entrave à la libre concurrence liée à la position dominante de AT que WTA allègue**

➤ AT a répondu ce qui suit :

- Qu'il est attaché à l'application des textes régissant le secteur des télécommunications ;
- Qu'il veille à l'accomplissement des devoirs que lui dictent les textes et à la promotion d'un marché concurrentiel vu que AT met à la disposition de tout opérateur, ses installations et infrastructures pour leur permettre de prendre leur envol ;
- AT a ajouté aussi qu'il est inconcevable de parler de position dominante pour la simple et unique raison que les deux opérateurs ne sont pas des concurrents qui activeraient sur les segments d'un même marché ;

➤ **Pour ce qui est du partage des coûts d'interconnexion**

➤ AT a répondu ce qui suit :

- Que les textes réglementaires et contractuels apportent une réponse claire à la proposition de WTA en mettant en avant : L'article 13 alinéa 2 du décret exécutif N° 02-156 du 9 mai 2002 qui stipule :
 - « *Dans le cas d'interconnexion entre réseaux, l'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion* » ;

et l'article 2.2.1.1.2 de la convention entre les deux parties qui précise :

« Les faisceaux d'interconnexion sont bidirectionnels. Ils sont pris en charge par la partie qui demande leur installation (Installation nouvelle ou augmentation de capacités) » ;

- AT a ajouté et rappelé qu'il fournit depuis l'entrée des opérateurs, des efforts en investissant dans les équipements de nouvelle génération ;
- Permettant d'interconnecter l'ensemble des opérateurs, sans pour autant répercuter les dits investissements sur les tarifs d'interconnexion ;
- Pour AT, et en tout état de cause, il est clair que le réseau fixe ne peut présenter d'accroissement par rapport aux réseaux mobiles. A cet effet AT n'exprime pas de besoins de capacités vu l'évolution de son parc d'abonnés qui demeure stable comparativement aux opérateurs mobiles ;

➤ AT sollicite de l'ARPT de retenir les postulats qui suivent :

- AT est en phase avec tous ses devoirs et obligations d'interconnecter et de s'interconnecter avec les autres opérateurs, et qu'elle n'est aucunement en situation d'infraction vis-à-vis des textes législatifs et réglementaires et notamment de l'article 4 du décret exécutif N° 02-156 du 9 mai 2002.

- AT respecte scrupuleusement toutes les clauses de la convention d'interconnexion conclue avec WTA ;
- AT assume l'entièreté de ses responsabilités dont l'acheminement du trafic d'interconnexion fait partie intégrante ;
- AT n'a à aucun moment surfacturé quelque prestation qui soit, et s'est toujours appuyée sur les textes en vigueur pour l'évaluation et la facturation de ses services ;
- AT a respecté, pour sa part, son devoir de publier un catalogue d'interconnexion qu'elle a soumis à l'approbation de l'ARPT qui n'a pas émis d'objection, et encore moins jugé ces clauses comme étant abusives ;
- AT n'a pas à adapter son offre d'interconnexion aux « souhaits » des autres opérateurs, mais aux seules exigences du droit traduites en les circonstances par les éventuelles recommandations de l'ARPT ;

❖ **Vu les observations et les pièces annexées transmises en réplique par le requérant à l'ARPT en date du 27 juin 2005 conformément à l'article 2 de la décision n°03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 :**

⇒ WTA estime que AT n'a pas apporté d'éléments nouveaux dans sa réponse à la saisine, à cet effet AT a omis de citer une partie de l'article 4 du décret exécutif N° 02-156 à savoir :

- « ...à cet effet, il est tenu d'interconnecter directement son réseau avec au moins un autre réseau public. Il est tenu, en outre, de s'assurer que les interconnexions qu'il a établies permettent à son réseau de communiquer avec l'ensemble des autres réseaux publics compatibles »,

or les appels sortants du réseau d'AT ne sont pas transités via le réseau d'ATM, donc de fait AT ne respecterait pas son obligation si elle ne s'interconnectait qu'avec ATM ;

Concernant la violation de la convention d'interconnexion par AT, WTA considère que AT n'a pas répondu aux arguments relatifs à cet acte, notamment en ce qui concerne les prévisions et les commandes, à cet effet elle considère que AT accepte les arguments avancés par WTA ;

Concernant l'accusation de WTA contre AT qui porte sur la violation du catalogue d'interconnexion, le requérant prétend que AT n'a pas répondu à l'argument avancé par WTA, et ceci démontre la validité de sa saisine ;

Concernant le concept de position dominante dans le contexte de l'interconnexion, WTA prétend qu'il y a une mécompréhension, il estime que la dominance s'applique d'une part au fait que AT contrôle l'interconnexion avec le réseau fixe et d'autre part à la fourniture des liaisons louées où AT détient plus de 90 % du marché ;

Concernant le partage des coûts d'interconnexion, WTA estime qu'AT n'a pas répondu à la saisine et reconnaît que les liaisons d'interconnexion sont à la charge du demandeur d'interconnexion. Elle ajoute que cela n'est pas l'objet de la saisine, WTA se plaint du fait

qu'AT n'a jamais demandé de liens d'interconnexion pour écouler le trafic propre de AT vers le réseau de WTA ;

- ❖ **Après examen par le Conseil du rapport d'instruction de la saisine présentée par la Direction Générale de l'ARPT en date du 02 juillet 2005 ;**
- ❖ **Après examen du complément du dossier d'instruction élaboré en exécution des orientations du Conseil, présenté par la Direction Générale de l'ARPT en date du 10 juillet 2005,**
- ❖ **Vu les audiences accordées par le Conseil de l'ARPT à Algérie Télécom et Wataniya Télécom Algérie dont la relation est consignée dans les procès-verbaux joints au dossier d'instruction de la présente saisine;**
- ❖ **Après avoir entendu respectivement, en date du 11 Juillet 2005, le Conseil de l'ARPT siégeant ;**
 - Les observations de Mr. R. PATOINE, Directeur Général, pour WTA ;
 - Les observations de Mr. B.OUARETS, Président Directeur Général, pour AT ;
- ❖ **Après avoir entendu en date du 12 Juillet 2005, ensemble et contradictoirement, les représentants de WTA et de AT, le Conseil de l'ARPT siégeant, les positions ci-après ont été notées :**

POSITION DE WTA

Aussi bien à l'audience séparée du 11 juillet 2005, qu'à celle contradictoire du 12 juillet 2005, WTA a réitéré les mêmes arguments que ceux évoqués dans sa saisine et ses réponses au défendeur.

↻ WTA a par contre jugé utile d'ajouter les remarques suivantes :

- Pour les liens unidirectionnels, WTA estime qu'il y a risque dans le cas où AT n'installe pas suffisamment de liens pour acheminer le trafic de ses abonnés ce qui affectera le trafic des abonnés de AT qui ne pourront plus joindre ceux de WTA.
- Le même problème peut se poser si WTA ne commande pas de liens bidirectionnels comme c'est le cas actuellement, extrémité à laquelle WTA souhaite ne pas arriver pour garantir un trafic efficace dans les deux sens.

POSITION DE AT

↻ AT a réitéré sa position défendue dans sa réponse pour ce qui est des allégations suivantes de WTA :

- Une infraction à la législation en matière d'interconnexion ;
- Une infraction à la convention d'interconnexion qui est signée entre les deux parties ;

- La violation des dispositions du catalogue d'interconnexion d'AT ;
- ⚡ AT estime qu'il a satisfait à toutes les demandes de WTA et a ajouté que WTA interprète à sa façon la définition « Interconnexion indirecte » édictée dans le catalogue d'interconnexion.
- ⚡ De même que AT a repris les arguments utilisés dans sa réponse relatifs :
 - Au fait que le fixe ne présente pas le même accroissement que le réseau mobile et AT n'a donc pas besoin de demander des liens d'interconnexion ;
 - Au choix du moment auquel WTA a décidé de mettre sur le terrain « contentieux » la question ici discutée c'est-à-dire au lendemain de la fin de la période d'encadrement des tarifs de terminaisons d'appels devant amener les parties à négocier les nouveaux tarifs. WTA use d'artifices pouvant aisément être qualifiés de manoeuvres dilatoires ;
 - Au fait que les opérateurs étaient invités depuis Août 2004 à négocier les tarifs des terminaisons d'appels, pour préparer l'échéance du 15 février 2005 et que ces derniers n'ont pas répondu à cet appel ;
- ⚡ De même que sur la question : Entrave à la libre concurrence, AT a répondu de nouveau :
 - AT a toujours satisfait aux demandes de WTA ;
 - AT n'a pas appliqué de pénalités que ce soit pour les retards de paiement ou les annulations de commandes de WTA ;
- ⚡ Pour ce qui est du partage des coûts des liens d'interconnexion, AT a répondu que le trafic est minime ; il n'est seulement que de 2% vers AT et considère que dans ces conditions le partage des coûts ne devrait être qu'à hauteur de 2% sur l'ensemble du trafic. C'est pourquoi AT ne peut pas envisager le partage ;
- ⚡ AT a exprimé durant l'instruction (audiences) son accord sur le partage futur éventuel à 50% / 50% si le trafic réciproque s'équilibre (CF. procès-verbaux des audiences d'instruction).
- ❖ **Considérant la définition de l'interconnexion telle qu'elle figure à l'article 8, 4^{ème} tiret de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 :**

« Les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux publics ou les prestations offertes par un opérateur de réseau public à un prestataire de service téléphonique au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent » ;
- ❖ **Considérant que la dite définition ne laisse place à aucun doute sur le fait que l'interconnexion est une obligation réciproque qui fait peser sur les deux parties le devoir de s'interconnecter ;**

❖ **Considérant qu'Algérie Télécom n'a pas épuisé cette obligation en s'interconnectant au seul opérateur ATM étant donné l'absence avérée de possibilité technique qui aurait dû être offerte dans ce cas, de permettre le transit par ATM vers les autres opérateurs ;**

❖ **Considérant l'article 03 du décret exécutif N° 02-156 du 09 Mai 2002 qui stipule :**

«Les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications visent à :

- *Permettre de regrouper l'ensemble des réseaux compatibles ouverts au public au sein d'un réseau national algérien ;*
- *Garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques et assurer pour les utilisateurs finaux la connexion des réseaux d'opérateurs différents ;*
- *Favoriser l'accès des opérateurs de réseaux et de services à l'ensemble du marché algérien des télécommunications, en limitant, notamment, les entraves à la libre concurrence liées à la position dominante de certains opérateurs ».*

❖ **Considérant l'article 4 du décret exécutif N° 02-156 du 9 Mai 2002 qui stipule :**

- *«Chaque opérateur de réseau(x) public(s) de télécommunications est tenu d'interconnecter, directement ou indirectement, son (ses) réseau(x) à ceux des autres opérateurs de réseaux publics. A cet effet, il est tenu d'interconnecter directement son réseau avec au moins un autre réseau public. Il est tenu, en outre, de s'assurer que les interconnexions qu'il a établies permettent à son réseau de communiquer avec l'ensemble des autres réseaux publics compatibles ».*

❖ **Considérant qu'il ressort de ce dernier texte la responsabilité qui incombe à chacun des opérateurs interconnectés d'acheminer son propre trafic vers l'autre réseau ;**

❖ **Considérant que la première demande en liens d'interconnexion doit émaner de l'opérateur entrant dans la mesure où il est le seul qui soit au fait du plan de déploiement et des besoins de son réseau ;**

❖ **Considérant que WTA n'a pas encore au jour de la présente décision élaboré son catalogue d'interconnexion et donc l'absence d'offre émanant de cet opérateur au vu de laquelle Algérie Télécom eût pu formuler une demande éclairée ;**

❖ **Considérant que le silence de la convention sur la question de l'imputation de la charge de demander des liens d'interconnexion, n'enlève en rien à cette obligation son caractère obligatoirement bilatéral et réciproque propre à tout contrat synallagmatique et qu'il n'était en tout état de cause pas au pouvoir des parties d'écarter de leur convention dans la mesure où c'est une exigence de la loi et des textes réglementaires pertinents ;**

- ❖ **Considérant les missions du Comité Bilatéral Technique prévues à l'article 1.2.2.1 de la convention d'interconnexion et dont le rôle est de traiter :**
 - (...);
 - des questions d'analyse quantitative du trafic ;
 - des questions d'analyse qualitative du trafic ;
 - des besoins de capacités relatives à l'interconnexion des réseaux des deux parties ;
 - des questions de prévisions de trafic et ainsi de prévisions de commandes de prestations d'interconnexions ;
 - des questions relatives à des problèmes d'exploitation technique des réseaux ayant eu lieu depuis le dernier CBT et de la façon de les prévenir dans la suite;

- ❖ **Considérant l'article 13 alinéa 2 du décret exécutif N°02-156 qui stipule :**
 - *« Dans le cas d'interconnexion entre réseaux, l'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion » ;*

- ❖ **Considérant l'article 2.2.1.1.2 de la convention d'interconnexion conclue entre les deux parties qui précise :**
 - *« Les faisceaux d'interconnexions sont bidirectionnels. Ils sont pris en charge par la partie qui demande leur installation (Installation nouvelle ou augmentation de capacités) » ;*

- ❖ **Considérant la comparaison internationale (benchmarking) qui fait ressortir la disparité des pratiques en la matière et la spécificité de chaque pays quant à la prédominance du lien unidirectionnel ou bidirectionnel et de la répartition des coûts d'interconnexion ;**

- ❖ **Considérant qu'il ressort de l'instruction orale menée par l'ARPT au travers des audiences séparées et contradictoire, qu'Algérie Télécom envisage le partage des coûts d'interconnexion lorsque le trafic réciproque avoisinera la symétrie et l'équilibre ;**

- ❖ **Considérant le volume de trafic (minutes et erlang) échangé entre les parties montrant, pour la période considérée, un déséquilibre substantiel en faveur des opérateurs de téléphonie mobile ;**

- ❖ **Considérant le caractère évolutif et fluctuant du volume de trafic réciproque et en l'absence de stabilisation prévisible dans un sens définitif ;**

- ❖ **Considérant que le motif tiré de l'abus de position dominante est superfétatoire et que partant, il importe de ne pas l'examiner dans le cadre de la présente requête ;**

- ❖ **Considérant néanmoins la convention d'interconnexion entre les deux opérateurs, approuvée par l'ARPT le 6 septembre 2004 ;**

- ❖ **Considérant à cet effet que la convention d'interconnexion est un contrat obéissant en tant que tel aux règles du droit des contrats et notamment à celle qui édicte que la convention fait la loi des parties (article 104 du code civil) ;**
- ❖ **Considérant le comportement dûment constaté des parties, notamment du demandeur à la présente saisine tendant au respect scrupuleux jusqu'ici du principe de décompte et de règlement des frais d'exploitation et de maintenance des liens d'interconnexion convenus et duquel on peut valablement inférer son acceptation par le paiement régulier des factures qu'il induit ;**
- ❖ **Considérant que la demande de WTA tend en fait, en dépit de la qualification qu'elle tente de lui donner, à conférer un caractère rétroactif au principe que retiendrait la présente décision ;**
- ❖ **Considérant que le principe du partage des coûts dans le cadre de liens bidirectionnels, dûment prévus dans la convention d'interconnexion, n'est pas inclus dans la convention des parties et qu'à ce titre elle constitue une règle nouvelle ne pouvant valoir que pour l'avenir, insusceptible en conséquence de recevoir une application rétroactive ;**
- ❖ **Considérant donc que le principe du partage des coûts doit recevoir application à compter de la décision objet de la présente saisine et devra figurer comme de juste dans la convention d'interconnexion des parties ;**
- ❖ **Considérant la décision d'approbation par le Conseil de l'ARPT le 28 septembre 2004 du catalogue d'interconnexion ;**
- ❖ **Considérant l'absence de recours de la dite décision devant le Conseil d'Etat dans le délai prévu par l'article 17 de la loi N°2000-03 sus visée et le caractère définitif subséquent du catalogue approuvé ;**
- ❖ **Considérant donc l'impossibilité de tout avenant au dit catalogue d'interconnexion ;**
- ❖ **Considérant enfin :**
 - Que l'obligation de s'interconnecter est réciproque ;
 - Que chaque opérateur est responsable du dimensionnement et du paiement des liaisons d'interconnexion qu'il demande (nouvelle installation ou augmentation de capacité) pour écouler son propre trafic ;
 - La nécessité de procéder au partage des coûts d'interconnexion ;
 - Le caractère inacceptable car rétroactive de la demande de Wataniya Télécom Algérie tendant au remboursement de montants prétendument surfacturés ;
 - Le caractère définitif du catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom résultant lui-même de la décision devenue définitive de son approbation par l'ARPT.
- ❖ **Considérant la décision du Conseil de l'ARPT prise lors de la réunion du 25 juillet 2005 ;**

DECIDE

Article 1^{er} : Algérie Télécom est tenu au même titre que tout autre opérateur de demander des liens d'interconnexion pour acheminer le trafic des abonnés de son réseau, auprès de l'opérateur de réseau public de téléphonie mobile requérant, Wataniya Télécom Algérie.

Article 2 : Les frais d'établissement des liaisons d'interconnexion sont à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion.

Article 3 : A compter de la présente décision, les frais mensuels d'exploitation et de maintenance des liens d'interconnexion de ces derniers, seront partagés de moitié (50% / 50%) entre les deux opérateurs.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification aux parties et sera publiée sur le site Web de l'ARPT.

Pour le Conseil de l'ARPT

Le Président